Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — De la nature et de l'étendue du cautionnement

Extrait

Article 2017

Version du Feb. 14, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du March 9, 1848

Texte source : ***Loi sur la contrainte par corps.***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du Dec. 13, 1848

Texte source : ***Loi sur la Contrainte par corps***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Version du July 22, 1867

Texte source : ***Loi relative à la contrainte par corps.***

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.